



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sillegny (57)**

n°MRAe 2020DKGE13

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 novembre 2019 et déposée par la commune de Sillegny (57), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 novembre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillegny ;

### **Habitat et consommation d'espaces**

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune (469 habitants en 2016) de 30 habitants d'ici l'année 2032 ;
- la commune identifie le besoin de construire 25 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages (12 logements) et d'autre part à l'accueil des nouveaux habitants (13 logements) ;
- la commune intègre dans son projet 22 logements en densification urbaine : 20 en dents creuses et 2 en requalification ;
- pour les 3 logements restant à construire, la commune ouvre une zone en extension à urbanisation immédiate d'une superficie de 0,14 ha ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 118 habitants entre 1999 et 2016 (INSEE), soit une évolution démographique compatible avec le projet communal ;
- la densité préconisée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine, de 15 logements par hectare en extension urbaine pour les communes périurbaines et rurales, est respectée ;

### **Risques et assainissement**

Considérant que :

- la commune est soumise au risque d'inondation, recensé dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Seille, ainsi qu'à l'aléa de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- le réseau d'assainissement de la commune est relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Pommérieux, d'une capacité nominale de traitement de 5 000 Équivalents-habitants ; la compétence assainissement est détenue par le syndicat mixte d'assainissement de la Seine Aval ;

Observant que :

- la zone ouverte à l'urbanisation est située en dehors des zones inondables référencées par l'AZI de la Seille (qui ne concernent que quelques habitations à l'ouest du village) ;
- cette zone d'extension, comme l'ensemble de la zone urbanisée, est concernée par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux dont le règlement devra faire état ;

**Rappelant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;**

- la STEU de Pommérieux est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; la charge maximale constatée en entrée de station (4 470 EH) permet de répondre aux besoins de la commune ;

### **Zones naturelles**

Considérant que le territoire de la commune est concerné :

- par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gites à chiroptères de Pommérieux » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly », toutes deux superposées et situées le long de la rivière de la Seille et du ru des Creux ; ces milieux sont également référencés en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux alluviaux et humides de la Seille par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- par une zone humide remarquable répertoriée par le Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse, située en limite sud, également référencée en tant qu'Espace naturel sensible (ENS) ;

Observant que :

- la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas située au sein de milieux remarquables ;
- les ZNIEFF, situées en zones inondables, sont classées par le projet en zone naturelle inconstructible ;
- la zone humide répertoriée est classée également en zone naturelle inconstructible, tout comme les forêts communales ainsi que des différents cours d'eau traversant la commune (10 mètres de part et d'autre) ; les ripisylves ainsi que certaines haies et bosquets sont par ailleurs identifiés en tant qu'éléments remarquables du patrimoine paysager, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sillegny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillegny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillegny, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R1.22-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.